

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DE L'YONNE  
ARRONDISSEMENT D'AVALLON  
COMMUNE DE FLOGNY LA CHAPELLE 89360

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE N° 2018-37**

Portant interdiction de fumer aux abords du groupe scolaire de la  
commune de FLOGNY LA CHAPELLE

\*\*\*\*\*

Le Maire de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2-1° modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 – art. 11, L. 2542-2, L. 2542-4 et L. 2542-8,

**VU** le décret 2006-1386 du 15.11.2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

**VU** le Code Pénal, article R. 610-5°,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent le groupe scolaire de FLOGNY LA CHAPELLE,

**CONSIDERANT** qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords du groupe scolaire de FLOGNY LA CHAPELLE.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les abords du groupe scolaire de FLOGNY LA CHAPELLE sont des lieux considérés comme des « **espaces sans tabac** ».

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de fumer aux abords du groupe scolaire de FLOGNY LA CHAPELLE, « **espaces sans tabac** ».

**ARTICLE 3 :** Signalisation des « **espaces sans tabac** »

L'information des interdictions de fumer aux usagers dans cet espace se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les sites concernés par l'interdiction.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R. 610/5 du Code Pénal et ceux du décret s'y rapportant.

**ARTICLE 5 :** Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie Nationale sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie Nationale de FLOGNY LA CHAPELLE.

Fait à FLOGNY LA CHAPELLE le 26 octobre 2018

Le Maire,  
Jean-Paul BOUVET

